

Arrêté du 28 février 1962

Arrêté relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité

J.O du 13/03/1962

modifié par l'arrêté du 23 janvier 1964 (JO 9 fév. 1964), l'arrêté du 8 octobre 1982 (JO 26 mars 1983), l'arrêté du 1er juillet 1985 (JO 24 juillet 1985), et l'arrêté du 20 avril 1990 (JO juin 1990).

Abrogé en ce qui concerne :

- le sanglier (AM 8 oct. 1982) ;
- les différentes espèces d'oiseaux à l'exception des espèces suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier (AM du 1er juillet 1985) complété vraisemblablement par corbeaux freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde (dont la commercialisation a été autorisée postérieurement (Arr. min. du 5 mars 1999 modifiant Arr. min. du 17 avril 1981, art. 5). ;
- les espèces de gibier dont la commercialisation n'est pas autorisée (AM 20 avril 1990).

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 372 et 373 du code rural

Considérant qu'il est indispensable de renforcer la protection du gibier naturel par une discrimination rapide et efficace entre les espèces le constituant et les espèces morphologiquement semblables de gibier de production ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse,

Arrête :

Articles 1er et 2

(Abrogés par arrêté du 20 avril 1990, art. 9)

Article 3

Les éleveurs se livrant à la production des animaux appartenant aux espèces de gibier dont la commercialisation est autorisée en vue de leur commercialisation ou de leur colportage devront en effectuer la déclaration. Celle-ci sera facultative pour les éleveurs non commerçants. Les élevages à but lucratif sont nécessairement reconnus, immatriculés et contrôlés.

a) Déclaration d'élevage

L'éleveur adressera au directeur départemental des eaux et forêts une déclaration, sur papier libre, indiquant :

- les nom et prénom du déclarant ;
- le lieu exact où est situé l'élevage ;
- si cet élevage a un but commercial ou non ;
- la nature de l'installation.

b) Reconnaissance

En ce qui concerne les éleveurs qui, sur leur déclaration, auront indiqué qu'ils se livrent au commerce, même partiel, d'animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, une reconnaissance de l'élevage sera effectuée par le service des eaux et forêts sans préjudice du

En vigueur, version du 20 juin 1990

J.O du 1^{er} juin 1990

contrôle sanitaire. Cette reconnaissance portera principalement sur la nature des installations et sur les espèces et quantités de gibiers de production pouvant être fournis par l'élevage.

c) Immatriculation

Au vu du résultat de cette reconnaissance, il sera attribué et notifié par lettre recommandée à l'éleveur un numéro d'immatriculation qu'il devra porter sur toutes les marques et tampons qu'il est tenu d'apposer. Cette immatriculation comportera obligatoirement deux nombres. Le premier sera le numéro d'ordre du département (numéro utilisé pour l'immatriculation des automobiles), le deuxième sera le numéro affecté suivant l'ordre d'inscription dans le département à chaque éleveur.

d) Contrôle

A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par :

- les représentants de l'administration des eaux et forêts ;
- les agents des services vétérinaires ;
- les gardes commissionnés des fédérations départementales des chasseurs.

Article 4

Tout commerçant éleveur cessant définitivement son activité devra en faire déclaration à l'ingénieur départemental des eaux et forêts. Dès l'accusé de réception de sa déclaration, il ne pourra plus faire usage du matricule qui lui avait été affecté. Il sera aussitôt accusé réception de chaque déclaration fournie.

Article 5

Marquage du gibier de production

Tous les animaux ou leurs œufs provenant d'élevages déclarés et immatriculés devront être marqués.

Les conditions dans lesquelles ce marquage devra être effectué sont les suivantes :

Œufs . - Chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur bleue apposée au moyen d'un cachet de caoutchouc.

Cette marque sera composée d'un cercle de 15 mm de diamètre portant en son milieu le numéro d'ordre du département et au-dessous le numéro d'immatriculation de l'éleveur. Les chiffres auront 4 mm de hauteur.

Oiseaux. - Chaque oiseau adulte devra être muni d'une agrafe en aluminium de teinte naturelle conforme au modèle réglementaire déposé au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, service de la chasse).

Elle comportera obligatoirement, apposée en estampe, l'immatriculation de l'éleveur. Cette agrafe devra être fixée, à l'aile par rivetage définitif.

Toutefois les caillies destinées à être commercialisées à l'état mort et plumé pourront être munies d'une marque papier conforme au modèle réglementaire déposé au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, division de la chasse).

Cette marque sera fixée autour de la patte de chaque oiseau et scellée avec une pince à estamper portant le numéro d'immatriculation de l'éleveur.

De plus les oiseaux vivants pourront, sans être marqués individuellement, être transportés en emballages plombés ou agrafés au matricule de l'éleveur.

Mammifères. - Tout mammifère sera muni :

Pour le petit gibier :

D'une agrafe du modèle prévu précédemment pour les oiseaux et qui sera apposée à l'oreille par rivetage définitif.

Pour le grand gibier :

D'un bracelet de marquage en métal blanc, conforme au modèle réglementaire déposé au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts, service de la chasse).

Il comportera obligatoirement, apposé en estampe, le numéro d'immatriculation de l'éleveur.

Ce bracelet sera rivé à la patte par rivetage définitif.

Il appartiendra aux éleveurs de se procurer dans le commerce les marques conformes aux modèles réglementaires, ils devront y faire figurer eux-mêmes, au moyen de pinces à estamper, leur numéro d'immatriculation.

Article 6

Tenue et contrôle du registre prévu pour les éleveurs, les marchands de gibier, les hôteliers, les restaurateurs et les gérants de cantine

Tout mouvement d'animaux visés à l'article 1er devra être consigné sur le registre prévu par le décret n° 57-85 du 25 janvier 1957 (article R. 224-15 du code rural) portant réglementation de la vente et de l'achat du gibier mort et du gibier vivant que tous marchands de gibier mort et tous marchands de gibier vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, tous hôteliers, restaurateurs et gérants de cantine sont tenus d'avoir.

Article 7

Les animaux vivants et les œufs porteurs des marques spécifiées à l'article 5 peuvent être transportés, mis en vente, vendus, achetés, transportés, colportés en tous temps.

Les animaux vivants porteurs des marques spécifiées à l'article 5 devront préalablement à leur lâcher dans un but de repeuplement, être dépouillés de ces marques devenues alors inutilisables.

Article 8

Les préfets, sous-préfets, maires, conservateurs des eaux et forêts, directeurs départementaux des services vétérinaires, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, commissaires de police, lieutenants de louveterie, agents des services vétérinaires, chefs de districts et agents techniques des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs, gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.